



Réunion 16 Novembre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 14

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

*Journée du 11/11/2023*

**CHAMPIONNAT U13 D2 / Brassage / Phase Automne / Poule U12 U15f**

**Match N°26796342 – SNID 4 / COSNE 4 – Arbitre BRULIN Stéphanie**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et le constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat SNID 4 (6/1) COSNE 4
- sanctionne le club du SNID (club recevant) de l'amende E.18 de 46.00 € pour absence de Tablette.

### 1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

## 2 – CHAMPIONNAT - Seniors

### 2.1 Match arrêté

**DEPARTEMENTAL 3 / Poule A**

**Match N°26393109 – MARZY 2 – E. ST REVERIEN/CORBIGNY - Arbitre MAKHABEE Julien**

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute (mi-temps), l'Equipe de ST REVERIEN ne voulant pas reprendre la rencontre à 8 joueurs.

**Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de tout autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.**

La Commission :

**VU** : le rapport de l'arbitre, la décision de ne pas reprendre la rencontre à 8 joueurs a été prise par le Capitaine et le Président du club de ST REVERIEN.

L'arbitre mentionne « *Une fois la décision d'arrêt du match prise par le capitaine et le Président du club de ST REVERIEN, alors que la FMI était clôturée, le capitaine de ST REVERIEN, longtemps après avoir décidé l'arrêt du match et de ne plus jouer, a indiqué qu'un autre joueur s'était blessé.* »

**VU** : le rapport de l'observateur de l'arbitre sur ce match :

-Confirme cette version des faits. L'équipe de ST REVERIEN a souhaité ne pas reprendre le jeu à 8 joueurs après la mi-temps.

-Précise qu'il a informé M. GIBKI de la notification sur la FMI de son refus de jouer à 8.

Sa réponse étant « *ce n'est pas grave on ne peut pas continuer à 8* ».

-Précise avoir également averti le gardien qui est venu signer la FMI.

**Au vu** de ces rapports, la Commission considère que les dirigeants du club de ST REVERIEN ont bien signé en toute connaissance de cause et donc refusé de reprendre le match. Attitude qui est considérée comme **équipe abandonnant le terrain avant la fin du match**.

**En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité au club de ST REVERIEN (3/0 -1 point) pour en reporter le bénéfice à MARZY 2 (3/0)**

**Résultat : MARZY 2 (3 points 3 buts) ST REVERIEN (0 but -1 point)**

**La Commission sanctionne le club de ST REVERIEN de l'Amende forfaitaire E.30 « Equipe abandonnant le terrain avant la fin du match » d'un montant de 170.00€**

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors.

## 2.2 Réserve non confirmée

Journée du 12/11/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A : COULANGES 3 à l'encontre de CHANTENAY.

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A : ST MARTIN O à l'encontre de ST PERE 2

## 3 – STATUT DES EDUCATEURS

**CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE**

**Journée 8 du 12 Novembre 2023**

**ST PIERRE : ELOUADRHIRI Mustapha**

**• 1 Absence Justifiée.**

Le Président,  
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .  
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*